



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 23 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
entspec-renouvellement-
collectivités.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 5066 / 05
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 1ère CATÉGORIE

à M. Thierry MANDILE, secrétaire général
de la mairie de MAURY
Hôtel de Ville – Place de la mairie
À MAURY
N° 66.0426

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 948/2002 en date du 4 avril 2002 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie n° 66.0215 à M. Thierry MANDILE, secrétaire général de la mairie de MAURY ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (r.01 FFInn sur 0,15 €/min)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

039

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 21 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **1ère catégorie**, à M. Thierry MANDILE, secrétaire général de la mairie de MAURY sous le numéro de **licence 66 0426**

La première catégorie concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 23 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☎ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
entspec-collect-pub.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 5067 / 05
OCTROYANT UNE LICENCE DE 2^{ème} CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Thierry MANDILE, secrétaire général
de la mairie située Place de la mairie
à MAURY

N° 66 0427

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (c.o.t FF/line sans 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

041

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 23 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Thierry MANDILE, secrétaire général de la mairie de MAURY située Place de la Mairie à MAURY

sous le numéro de **licence 66 0427**

La licence de deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

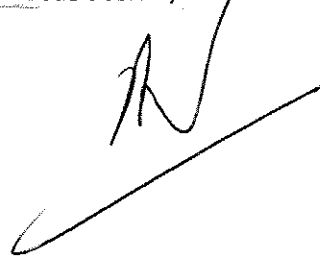
ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 23 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☎ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-renouvellement-
collectivités.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 5068 / 05
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE

à M. Thierry MANDILE, secrétaire général
de la mairie de MAURY

Hôtel de Ville – Place de la mairie
À MAURY

N° 66.0428

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 949/2002 en date du 4 avril 2002 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n° 66.0214 à M. Thierry MANDILE, secrétaire général de la mairie de MAURY ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

043

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 21 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, à

M. Thierry MANDILE, secrétaire général de la mairie de MAURY
sous le numéro de **licence 66 0428**

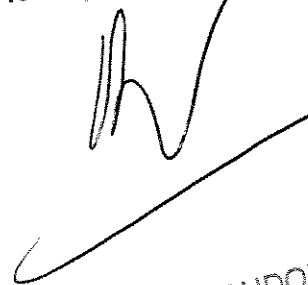
La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles, qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 23 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☒ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-renouvellement-
privé.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 5069 / 05
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à Mme Béatrice NICOLAU, gérante de la S.A.R.L. unipersonnelle
« C'ROCKMORE »
(RCS PERPIGNAN B 420 399 628)
située Avenue du docteur Torreilles
Zone Industrielle La Vigneronne
à PERPIGNAN
N° 66.0429

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2958/2002 en date du 9 septembre 2002 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n°

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

66.0237 à Mme Béatrice NICOLAU, gérante de la SARL unipersonnelle «C'ROCKMORE » implantée à PERPIGNAN :

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 21 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**,

à
Mme Béatrice NICOLAU, gérante de la SARL unipersonnelle «C'ROCKMORE », enregistrée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro B 420 399 628

Et implantée Avenue du docteur Torreilles – Zone Industrielle « La Vigneronne » sous le numéro de **licence 66 0429**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 23 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référéce :
entspec-renouvellement-
privé.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 5070 / 05
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 1ère CATÉGORIE
à Mme Béatrice NICOLAU, gérante de la S.A.R.L. unipersonnelle
« C'ROCKMORE »
(RCS PERPIGNAN B 420 399 628)
située Avenue du docteur Torrelles
Zone Industrielle La Vigneronne
à PERPIGNAN
N° 66.0430

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2959/2002 en date du 9 septembre 2002 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie n°

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

047

66.0238 à Mme Béatrice NICOLAU, gérante de la SARL unipersonnelle «C'ROCKMORE » implantée à PERPIGNAN :

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 21 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **1ère catégorie**, à Mme Béatrice NICOLAU, gérante de la SARL unipersonnelle «C'ROCKMORE », enregistrée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro B 420 399 628

Et implantée Avenue du docteur Torreilles – Zone Industrielle « La Vigneronne » sous le numéro de **licence 66 0430**

La première catégorie concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

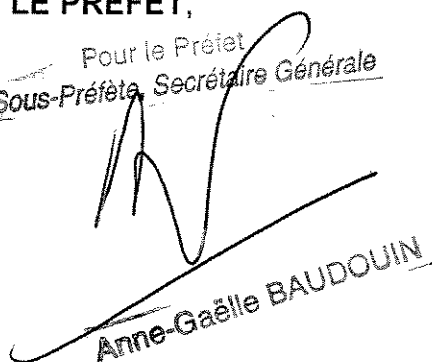
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 23 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☒ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-
renouvellement.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
B. MASCLAUX

ARRETE N° 5071 /05
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à Mme Chantal GASQUET-NOGUE, présidente de l'association
«ASSOCIATION CULTURELLE DES DEUX CATALOGNE –
[ADELCA]»
(Association n° 066/1-002421)
située 4 avenue des Mas Catalans
à LAROQUE DES ALBERES
N° 66.0431

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2967/2002 en date du 9 septembre 2002 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 66.0246 à Mme Chantal GASQUET-NOGUE, présidente de l'association «ASSOCIATION

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn, soit 0,10 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

CULTURELLE DES DEUX CATALOGNE - [ADELCA] » située à LAROQUE DES ALBERES ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 21 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**,

à
Mme Chantal GASQUET-NOGUE, présidente de l'association «ASSOCIATION CULTURELLE DES DEUX CATALOGNE [ADELCA]» déclarée en sous-préfecture de CERET sous le numéro 66/1-002421 et située 4 avenue des Mas Catalans à LAROQUE DES ALBERES

sous le numéro de **licence 66 0431**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

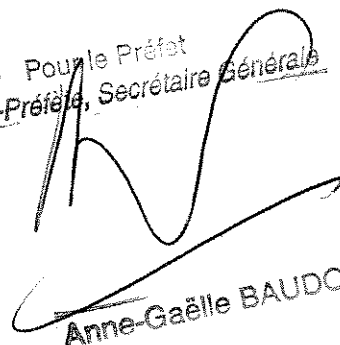
**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 23 décembre 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
entspec-
renouvellement.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
B. MASCLAUX

ARRETE N° 5072 /05
OCTROYANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. André NOBLET, président de l'association
«CINQUILLO»
(Association n° 066/1-003020)
située Chez M. et Mme NOBLET, chemin du Mas Bédia
à PALAU DEL VIDRE
N° 66.0432

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

051

Vu l'arrêté préfectoral n° 2957/2002 en date du 9 septembre 2002 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 66.0236 à Mme Ursula CHOBLET, secrétaire de l'association «CINQUILLO » située à PALAU DEL VIDRE ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 21 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que Mme Ursula CHOBLET n'a pas sollicité à son profit le renouvellement de la licence n° 66.0236, que celle-ci doit être attribuée au nouveau président de l'association « CINQUILLO » et que ce transfert doit être considéré comme une nouvelle demande ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est octroyée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à M. André VALLOIR, président de l'association «CINQUILLO» déclarée en sous-préfecture de CERET sous le numéro 66/1-003020 et située Chez M. et Mme CHOBLET, Chemin du Mas Bédia à PALAU DEL VIDRE sous le numéro de **licence 66 0432**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

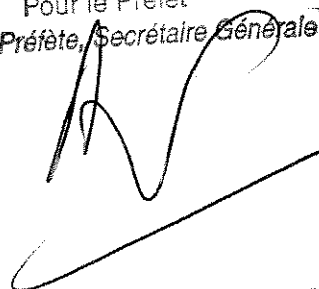


Mireille CARTEAUX

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections n° 1 et de
la Police Générale

Perpignan, le 23 décembre 2005

ARRETE N° 5073 / 2005

**RETIRANT LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
DE 2ème CATÉGORIE N° 66 0385
A M. Michel MARCH, président de l'association
«STARS 2000 »
(association n° 066.2011300)
Située 7 avenue des Rossignols à
BOMPAS**

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☎ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
DIRECTION
RÉGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ/
B.MASCLAUX

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 840/05 en date du 18 mars 2005 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles N° 66 0385 de 2ème catégorie à M. Michel MARCH, président de l'association «STARS 2000» située 7 rue des Rossignols à BOMPAS ;

VU la correspondance en date du 5 décembre 2005 par laquelle M. ARNAL, membre de l'association « STARS 2000 » signale que, en raison d'ennuis de santé, M. MARCH n'est plus en mesure d'assurer les responsabilités liées à son statut d'entrepreneur de spectacles ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

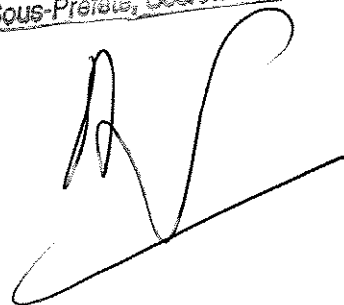
ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, numéro **66 0385**, octroyée par arrêté préfectoral n° 840/05 du 18 mars 2005, est retirée à compter de ce jour à M. Michel MARCH.

L'un des dirigeants ou responsables de l'association «STARS 2000 » (enregistrée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 066.2011300) située 7 rue des Rossignols à BOMPAS devra donc solliciter une nouvelle licence pour poursuivre son activité dans le domaine du spectacle.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des élections et
de la Police Générale

Perpignan, le **27 DÉC 2005**

ARRETE PREFECTORAL N° 5094 05 **Fixant les tarifs d'insertion des annonces** **judiciaires et légales et publiant la liste des** **journaux habilités à les recevoir en 2006**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la Loi 78-9 du 4 janvier 1978 concernant les Annonces Judiciaires et Légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du Ministre de l'Industrie et du Commerce modifié par le Décret n° 89-411 du 19 juin 1989 ;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 du Ministre de la Culture ;

VU la circulaire de Mme le Ministre de la Culture et de la Communication du 16 décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 fixant la composition de la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux, au titre de l'année 2006,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales lors de sa séance du 8 décembre 2005,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTRNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

055

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2006 et pour l'ensemble du Département des Pyrénées-Orientales, les journaux ci-après :

a) **QUOTIDIENS** :

L'INDEPENDANT – 2 allée Alfred Sauvy – BP 105 – 66605 RIVESALTES cedex
LE MIDI-LIBRE – 9 rue du Mas de la Grille – 34430 ST-Jean-de-Vedas

b) **HEBDOMADAIRES** :

L'AGRI des PYRENEES-ORIENTALES et le L'AUDE – 77 avenue Victor Dalbiez – 66027 PERPIGNAN cedex
LE PARJAL - 7 rue Jeanne d'Arc B.P 522 66005 PERPIGNAN
LA CROIX DU MIDI – 3 rue Gabriel Péri – 31011 TOULOUSE
LE CATALAN JUDICIAIRE – 2 avenue Alfred Sauvy – 66600 RIVESALTES
LE TRAVAILLEUR CATALAN – 14 bd Kennedy – 66000 PERPIGNAN
L'ECHO DES METIERS – 7 bd du Conflent – 66000 PERPIGNAN
LA SEMAINE DU ROUSSILLON – 2 place Jean Payra – 66000 PERPIGNAN
PYRENEES ROUSSILLON- B.P 40 34501 BEZIERS

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, conformément à l'article 696 du code de procédure civile, toutes les annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le journal où aura paru la première insertion.

Article 3 : Le tarif des insertions d'annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2006, taxes non comprises de la façon suivante:

- **3, 57 €** la ligne de 40 lettres ou signes en caractères du corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition)
- **1,59 €** la ligne définie en millimètres, le corps correspondant à 2,256 millimètres.

Les signes tels que les points, les guillemets, etc.... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Lorsque la longueur de la ligne réelle ne correspondra pas à la définition de la ligne type ci-dessus indiquée, la facturation du prix devra prendre exclusivement en compte le nombre de lignes types (et non réelles) contenues dans l'annonce.

Les lignes seront mesurées au lignomètre de même corps que le caractère titre compris filet à filet.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas doivent répondre aux normes suivantes:

Filet: chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif .

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés .Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 point Didot, soit 2,256 mm.

.../

Titres: chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses); elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres: chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas -de-casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm . Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous - titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphe et alinéas: le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

En outre, les dispositions suivantes seront appliquées :

- 1) La hauteur des caractères du titre principal ne pourra dépasser de plus de trois points celle du corps employé si l'annonce est composée sur une colonne et de plus de six points si elle est composée sur deux colonnes ;
- 2) L'espace entre les lignes de titre ne pourra être supérieur en points à une ligne de texte du même corps que la lettre et le filet de séparation, qui pourra suivre le titre ou le sous-titre, devra comporter le même blanc.

Article 4 : Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs seront réduits de moitié pour les publications relatives:

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la Loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la Loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

Article 6 : Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions . Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10% du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

Article 7 : Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal, auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

Article 8 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

Article 9 : Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et Messieurs les Sous - Préfets de CERET et de PRADES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à :

- Monsieur le Ministre de la communication (service juridique et technique de l'information)
- Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Montpellier
- Monsieur le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Messieurs les directeurs des publications désignées ci dessus,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'artisanat, de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Cet arrêté préfectoral peut être consulté également sur le site de la préfecture : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> dans la rubrique « publications ».

*Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,*


Anne Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
L'Attachée Principale, Chef de Bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de
la Police Générale**

PREF66/DRLP/BEPEG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Arrêté modificatif

ARRETE PREFECTORAL N° 5097/05
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2331/05 du 13 juillet 2005 autorisant le dispositif d'un système de vidéo surveillance, de la station service DYNEFF route d'Elne 66000 PERPIGNAN,

VU la demande de modification portant sur le nom du responsable du système de vidéosurveillance présentée par Monsieur RIU, Chargé des Stations Service Routières DYNEFF, le 8 novembre 2005 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier modificatif délivré le 8 novembre 2005 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 novembre 2005

CONSIDERANT que la modification du système de vidéosurveillance n'affecte pas l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, la modification portant sur le nom du responsable de l'exploitation du système : M. Emmanuel RIU, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements de l'établissement : DYNEFF, route d'Elne 66000 PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-03-292-01

Article 2 : L'affiche doit comporter la désignation du responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : le reste sans changement.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 27 DEC 2005

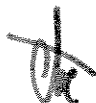
LE PREFET,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
L'Attachée Principale, Chef de Bureau



Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Ref. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 5098/05

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance : Surveillance du centre d'ophtalmologie, faite le 6 octobre 2005 par Monsieur ZALUSKI Serge Médecin du CENTRE OPHTALMOLOGIE SCP BOVE - DI NOLFO - ZALUSKI - 8 espace Méditerranée, 66000 PERPIGNAN

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 11 octobre 2005;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
 ⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
 ⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

061

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation nouvelle pour le dispositif de vidéosurveillance du CENTRE OPHTALMOLOGIE SCP BOVE - DI NOLFO - ZALUSKI.

La caméra visionnant la réserve n'est pas de la compétence de la commission et un panneau « entrée interdite » doit être apposé sur la porte.

La présente autorisation porte le numéro N-66-05-355.

Article 2 : Monsieur Serge ZALUSKI est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 3 j.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 27 DÉC 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
L'Attachée Principale, Chef de Bureau



Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 5099/05. AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance : Surveillance des locaux , faite le 19 septembre 2005 par Monsieur CERVERO Gérard Directeur du commerce BRICO DEPOT- , 66530 CLAIRA

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 20 septembre 2005;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

063

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation nouvelle pour le dispositif de vidéosurveillance du commerce BRICO DEPOT. La présente autorisation porte le numéro N-66-05-351.

Article 2 : M. Gérard CERVERO est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements. Les affiches doivent être apposées à l'entrée du parking, à l'entrée principale et à l'entrée du personnel.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **27 DEC 2005**


LE PREFET,

Copie certifiée conforme à l'original
L'Attachée Principale, Chef de Bureau



Mireille CARTEAUX

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Cécile BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 28 décembre 2005

Arrêté préfectoral N° 5110/05

Portant agrément de **Monsieur REYES José**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 09/12/2005 de Monsieur le Président de l'ACCA de CALCE, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de CALCE** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **REYES José** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **CALCE** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **Monsieur REYES José,**

Né(e) le 30/08/1979 à Perpignan

Demeurant : 12 rue des mimosas à BAIXAS

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

065

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur REYES José a été commissionné par :
Monsieur SOLES Pjilippe Président de l'ACCA de CALCE, **sur tout le territoire de la commune de CALCE.**

En dehors de ce territoire, Monsieur REYES José n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur REYES José doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur REYES José doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

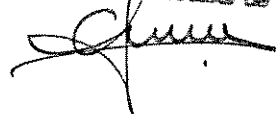
Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Four le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet



Stéphane CALVIAC